

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès

Décret n° 98-397 du 11 novembre 1998
portant attributions et organisation de la direction
générale des sports et de l'éducation physique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des sports et de l'éducation physique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de sports et d'éducation physique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, orienter et contrôler les activités des services placés sous son autorité ;
- suivre les questions relatives à l'enseignement de l'éducation physique dans les différents cycles d'enseignement ;
- favoriser la diffusion et la vulgarisation des informations relatives aux activités physiques et sportives ;
- favoriser les activités internationales des fédérations sportives nationales ;
- veiller, de concert avec les fédérations sportives, à la formation de base des dirigeants des clubs officiels et des entraîneurs ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- veiller à la promotion des carrières sportives ;
- promouvoir une coopération multiforme avec les organisations nationales et internationales spécialisées dans les domaines du sport, de l'éducation physique et de la médecine du sport.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des sports et de l'éducation physique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des sports et de l'éducation physique, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des sports ;
- la direction de l'éducation physique ;
- la direction de la médecine du sport ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales.

CHAPITRE I – DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II – DE LA DIRECTION DES SPORTS

Article 5 : La direction des sports est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de sports ;
- vulgariser le sport sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer l'organisation technique des activités sportives en milieu professionnel, urbain et rural ;
- suivre le fonctionnement des fédérations, des ligues et des sous-ligues sportives ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de sports ;
- favoriser la création et l'organisation du brevet sportif, la détection et le suivi des jeunes talents dans le domaine du sport ;
- veiller à la préparation et à l'encadrement des équipes nationales ;
- organiser la formation des encadrateurs à tous les niveaux ;
- promouvoir une coopération multiforme avec les organisations sportives nationales et internationales spécialisées dans le développement du sport ;
- veiller à la bonne gestion et au contrôle technique des équipements et des installations sportifs.

Article 6 : La direction des sports comprend :

- le service de l'initiation et de l'encadrement technique ;
- le service du sport de haut niveau ;
- le service des sports civil et militaire ;
- le service des sports scolaire, universitaire et du sport pour handicapés ;
- le service de la documentation et de la communication.

CHAPITRE III – DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Article 7 : La direction de l'éducation physique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la pratique de l'éducation physique dans les établissements scolaires ;
- élaborer et diffuser les programmes d'éducation physique ;
- participer à l'élaboration des programmes de formation en matière d'éducation physique ;
- veiller à la formation des personnels chargés de l'éducation physique et élaborer les documents pédagogiques nécessaires à cette formation ;
- évaluer les enseignements d'éducation physique ;
- promouvoir des relations de coopération avec les institutions et les organismes intéressés aux problèmes de l'éducation physique ;
- participer à l'élaboration de la carte scolaire.

Article 8 : La direction de l'éducation physique comprend :

- le service de l'initiation et de l'encadrement technique ;
- le service des enseignements et des programmes d'éducation physique ;
- le service des examens et des concours ;
- le service des relations avec les centres de formation et de recherche.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA MEDECINE DU SPORT

Article 9 : La direction de la médecine du sport est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la réglementation relative à la médecine du sport ;
- promouvoir l'organisation et le développement de la médecine du sport ;
- coordonner, orienter et contrôler les activités des centres médico-sportifs ;
- coordonner, de concert avec les partenaires intéressés, les études et les actions à mener dans le domaine de la médecine du sport ;
- veiller au contrôle médical de base et à la surveillance de l'entraînement des sportifs de haut niveau ;
- élaborer et diffuser les méthodes de recherche et les examens standardisés dans le domaine de la médecine du sport ;
- favoriser la reconnaissance et l'agrément des associations intéressées à la médecine du sport ;
- promouvoir la recherche appliquée en médecine du sport et la constitution des commissions techniques médicales dans les différentes disciplines scientifiques appliquées au sport ;
- organiser des séminaires d'information et d'initiation aux techniques médico-sportives ;
- élaborer la réglementation relative à la lutte contre le dopage.

Article 10 : La direction de la médecine du sport, outre le centre médico-sportif, comprend :

- le service de la réglementation et du contrôle ;
- le service des relations avec les associations nationales et internationales médico-sportives ;
- le service de la méthodologie, de la recherche et de la vulgarisation des techniques médico-sportives.

CHAPITRE V – DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 11 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- connaître du contentieux ;
- préparer et exécuter le budget ;
- centraliser et gérer la documentation et les archives.

Article 12 : La direction administrative et financière comprend :

- le service de l'administration et du contentieux ;
- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE VI – DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 13 : Les directions régionales des sports et de l'éducation physique sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer, au niveau régional, les lois et règlements en matière de sport et d'éducation physique ;
- effectuer toute étude utile au développement du sport et de l'éducation physique au niveau régional .

Article 14 : Chaque direction régionale comprend :

- le service des sports,
- le service de l'éducation physique,
- le service administratif et financier,
- les inspections sectorielles.

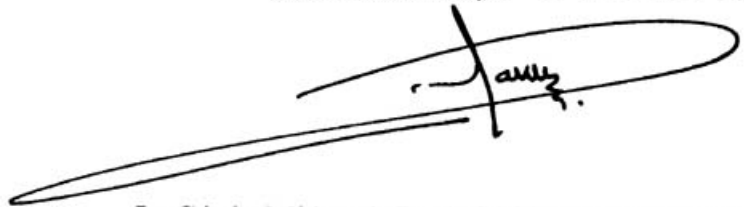
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

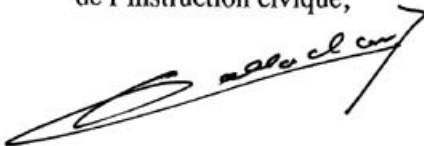
Fait à Brazzaville, le **11 novembre 1998**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du redéploiement de
la jeunesse, des sports, chargé
de l'instruction civique,

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

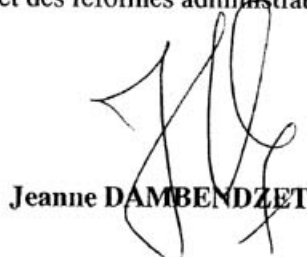
Claude Ernest NDALLA

Le ministre des finances et du budget,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

Jeanne DAMBENDZET